

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COFUA ex-LOCYLA

Lieu-dit La Meunière
5995 CD 6
13480 Cabriès

Références : D-0743-MRS-2024
Code AIOT : 0006410500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2024 dans l'établissement COFUA ex-LOCYLA implanté Secteur Saint-Charles RD 6 13710 Fuveau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COFUA ex-LOCYLA
- Secteur Saint-Charles RD 6 13710 Fuveau
- Code AIOT : 0006410500
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site visité est un entrepôt logistique constitué de 3 cellules toutes occupées par un seul locataire.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 1.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Moyens de lutte contre l'incendie – débits ou volume d'eau disponibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22	Demande d'action corrective	1 mois
9	Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	état des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.6.1.	Sans objet
3	Réseaux de collecte des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 11.	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Sans objet
8	Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Sans objet
12	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de cette visite, l'inspection ne propose pas de suite administrative.

La mise à jour du plan de défense incendie du site étant en cours, il a été demandé à l'exploitant d'ajouter dans la nouvelle version les informations mentionnées dans le présent rapport de visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : état des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Constats : L'inspection a constaté que l'état des matières stockées est régulièrement mis à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant l'état de stock de matières dangereuses stockées, il est demandé à l'exploitant d'intégrer, a minima, les informations relatives aux rubriques concernées ainsi que les mentions de danger.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. Constats : Le plan de DOE en date du 17/09/2013 a été présenté en séance. Ce plan a été établi dans le cadre de la construction du bâtiment, et présente toutes les informations attendues. Aucune modification notable n'a eu lieu sur le site depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 05/04/2012.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseaux de collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 11.
Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux de collecte des eaux

Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'inspection a constaté que le site dispose d'une vanne martelière visant à maintenir toute pollution accidentelle. Ce dispositif a fait l'objet d'une vérification périodique le 04/09/2023. Le rapport présenté en séance n'a pas mentionné de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. [...] En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées avant rejet dans le réseau des eaux pluviales de la commune de Fuveau. Le dernier rapport de vérification du dispositif séparateur d'hydrocarbures a été présenté en séance, aucune anomalie n'a été observée. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la convention de rejet des eaux pluviales avec le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours à l'inspection la convention de déversement.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).
Constats : Le site dispose de 7 poteaux incendie distant entre eux de moins de 150 m. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les 2 poteaux incendie manquants sont à ajouter dans le plan PDI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – débits ou volume d'eau disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.
Constats : En plus des 7 poteaux incendie, le site dispose d'une cuve sprinkler d'un volume de 500 m³ d'eau pour le fonctionnement du système d'extinction automatique mis en place. Ce point fait l'objet du point de contrôle n°7 ci-dessous. L'inspection n'a pas pu vérifier le débit des poteaux incendie. Le test en simultané de ces poteaux

est programmé fin de semaine 18. Le devis signé a été présenté en séance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, d'ici 1 mois, le rapport du test en simultané, ainsi que tout élément justifiant les actions correctives programmées ou réalisées en cas de non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : L'inspection a constaté que les différentes vérifications périodiques sont inscrites dans le registre sécurité du site. L'inspection a vérifié en séance et par sondage les rapports de vérification périodiques des dispositifs ci-après : - exutoires : rapports du 08/02/2023 et du 29/02/2024, - portes coupe-feu : rapport du 18/03/2024, - colonne sèche : rapport du 19/03/2024, - système de détection et d'extinction : rapport du 19/03/2024. Aucune non-conformité n'a été relevée dans les rapports consultés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'est engagé à inclure sa procédure N100 (formulaire lors de chaque mise hors service du système sprinkleurs) dans le PDI. Il lui est également demandé de mettre en place la procédure lors de l'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique et d'inclure ladite procédure dans le PDI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Systèmes d'extinction automatiques – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Le site dispose d'un sprinkler conçu selon la règle NFPA 13. Ce dispositif est régulièrement vérifié par un organisme agréé suivant les fréquences requises (semestrielle, annuelle et triennale). Aucune anomalie n'a été relevée dans les rapports présentés en séance à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats :

L'exploitant a déclaré en séance qu'aucun exercice incendie n'a été réalisé sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de communiquer sous 15 jours à l'inspection un élément justifiant la programmation du prochain exercice incendie ainsi que la date prévue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les attestations de formation ont été présentées en séance à l'inspection. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de préciser le programme des formations précisant les thématiques abordées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours à l'inspection le programme de formation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats :

Le compte-rendu faisant suite à l'exercice d'évacuation du 26/03/2024 a été présenté en séance. Cet exercice a permis de voir que des "non" sont cochés pour certains points d'observations. Il s'agit de gestes réflexes en cas d'évacuation à inclure dans le PDI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'inclure dans le PDI les actions en lien avec points d'observation identifiés ci-dessus et d'en vérifier l'efficacité au prochain exercice d'évacuation programmé en septembre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [...] La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

L'inspection a constaté que le stockage sur le site est exclusivement en rack. Le jour de l'inspection, aucune matière dangereuse ou liquide inflammable, ni aérosol n'est stocké sur le site. Une mezzanine disposant de sprinkler a été mise en place dans la cellule 3. Le porter à connaissance de cette modification est en cours d'instruction.

Les prescriptions vérifiées pour ce point de contrôle sont respectées :

- distance nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie entre les stockages et la base de la toiture et d'éclairage, largement supérieure à 1 m
- distance de plus de 1 m des stockages par rapport aux parois.

Type de suites proposées : Sans suite